

17 juin 2007

Votation populaire cantonale

**Message du Grand Conseil
du canton de Berne**



**Mise en œuvre
de la stratégie en faveur
des agglomérations
et de la coopération régionale**

- 1. Modification de la Constitution
cantonale**
- 2. Modification de la loi
sur les communes**

(page 2)

**Tram Berne Ouest –
Extension du réseau de tram :
subvention cantonale**

(page 32)

Objet de la votation

La coopération intercommunale à l'échelle régionale doit gagner en efficacité et en légitimité démocratique et reposer sur des bases plus contraignantes. Les modifications constitutionnelles et législatives proposées jettent les bases qui permettront la création de conférences régionales. Grâce à ces organismes, les communes pourront se déterminer plus rapidement et simplement sur les questions cruciales que sont les transports, le développement du milieu bâti, les activités culturelles et la politique régionale. Mais ce sont le corps électoral et les communes qui décideront ultérieurement, par votation régionale, si la conférence doit être créée ou non.

Le Grand Conseil vous recommande d'adopter la modification de la Constitution et de la loi sur les communes.

Il a adopté la modification constitutionnelle par 92 voix sans opposition et 4 abstentions et la révision législative par 110 voix sans opposition et 15 abstentions.

**Informations et documents
concernant la votation du 17 juin
à l'adresse
www.be.ch/votations**

Mise en œuvre de la stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale

1. Modification de la Constitution cantonale

2. Modification de la loi sur les communes

L'essentiel en bref

Notre mode de vie exige des espaces attractifs, décroissés et multifonctionnels où doivent pouvoir cohabiter travail, logement, achats, loisirs et détente. Mobile, la société génère de la circulation. Les emplois se concentrent de plus en plus dans les centres et les agglomérations. Conséquence: les pendulaires sont de plus en plus nombreux et la circulation menace les agglomérations d'asphyxie. Les problèmes ne pourront être résolus que si le développement du milieu bâti se concentre sur les sites bien desservis par les transports publics. Il faut donc mieux coordonner la planification des transports et celle de l'urbanisation.

Les communes doivent dans ces conditions renforcer leur coopération. En ce qui concerne les transports publics, les conférences régionales des transports montrent déjà l'exemple et cette expérience réussie doit maintenant s'étendre à d'autres secteurs tels que la planification des transports, des communications et de l'urbanisation, l'aménagement régional du territoire, la politique régionale et les activités culturelles. Moteurs du développement économique, les centres urbains et les agglomérations doivent être soutenus, sans qu'il faille pour autant négliger les zones rurales. Les communes seront désormais regroupées en une seule organisation, la conférence régionale, qui leur servira de plateforme politique. En mai 2005, le Conseil-exécutif avait présenté, à la demande du Grand Conseil, un rapport sur

Photo: Roland Spring



Les axes de communication des villes et des agglomérations sont saturés.

la **Stratégie en faveur des agglomérations et de la coopération régionale (SACR)**. Le parlement en a pris favorablement connaissance en septembre 2005.

La présente modification constitutionnelle et législative traduit cette stratégie en faits et crée la base qui permettra aux communes de s'associer en conférences régionales venant se substituer à de nombreux organismes régionaux.

Six conférences régionales devraient voir le jour dans le canton de Berne : Oberland oriental, Thoune-Oberland occidental, Berne-Mittelland, Emmental, Haute-Argovie et Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois. Les limites des conférences coïncident avec celles des régions et des arrondissements administratifs nouvellement dessinées. Chaque commune de la région en cause est représentée dans la conférence par le président ou la présidente du conseil communal. Les électeurs et électrices de la région ont aussi des droits démocratiques : ils peuvent déposer des initiatives populaires et demander le référendum contre certaines décisions de la conférence.

Le canton autorise la mise en place des conférences régionales, mais ne l'impose pas : les électeurs et électrices doivent se prononcer à l'occasion d'une votation régionale. La création de la conférence exige la double majorité du corps électoral et des communes de la région. En cas d'issue positive, les communes qui se sont opposées au projet sont tenues de s'affilier à la conférence. Celle-ci ne pourra en effet accomplir ses tâches et prendre des décisions contraignantes que si toutes les communes de la région en font partie.

Raisons de la votation

L'introduction des conférences régionales nécessite une modification de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes. La révision constitutionnelle étant assujettie au vote obligatoire, le Grand Conseil a décidé de soumettre également la modification législative à la sanction populaire. Les électeurs et électrices pourront se prononcer séparément sur les deux textes: si la révision constitutionnelle est adoptée et la modification de la loi rejetée, le Grand Conseil devra élaborer un nouveau projet législatif. Dans l'hypothèse inverse, la révision de la loi sur les communes ne pourra pas entrer en vigueur, la base constitutionnelle faisant défaut. Si le peuple se prononce favorablement le 17 juin, les votations régionales pourront avoir lieu dès 2008 sur la création des conférences. La décision populaire va donc s'exprimer en deux temps, à deux niveaux: maintenant au niveau cantonal, plus tard au niveau régional.

Objet du projet: Modification de la Constitution et de la loi sur les communes

Le **projet** comporte la modification, d'une part, de la Constitution cantonale et, d'autre part, de la loi sur les communes.

Un nouvel **article constitutionnel** pose les grands principes de la coopération régionale: la création de la conférence régionale, collectivité de droit communal particulière, les droits de participation démocratique du corps électoral et la portée juridique des décisions de la conférence régionale.

La **loi sur les communes** règle les modalités de détail des conférences régionales, ce qui implique en outre une adaptation de la législation spéciale.

Pourquoi cette réforme ?

Aujourd'hui déjà, les communes coopèrent dans divers domaines. Mais le système pêche souvent par manque de coordination et d'effets contraignants. Il existe par ailleurs une multitude d'organismes régionaux: dix régions de montagne, huit régions d'aménagement, six conférences régionales des transports, quatre conférences culturelles régionales, p. ex. Au lieu d'être concentrées, les ressources des communes sont dispersées. La vue d'ensemble manque ainsi que la définition d'une stratégie commune de résolution des problèmes.

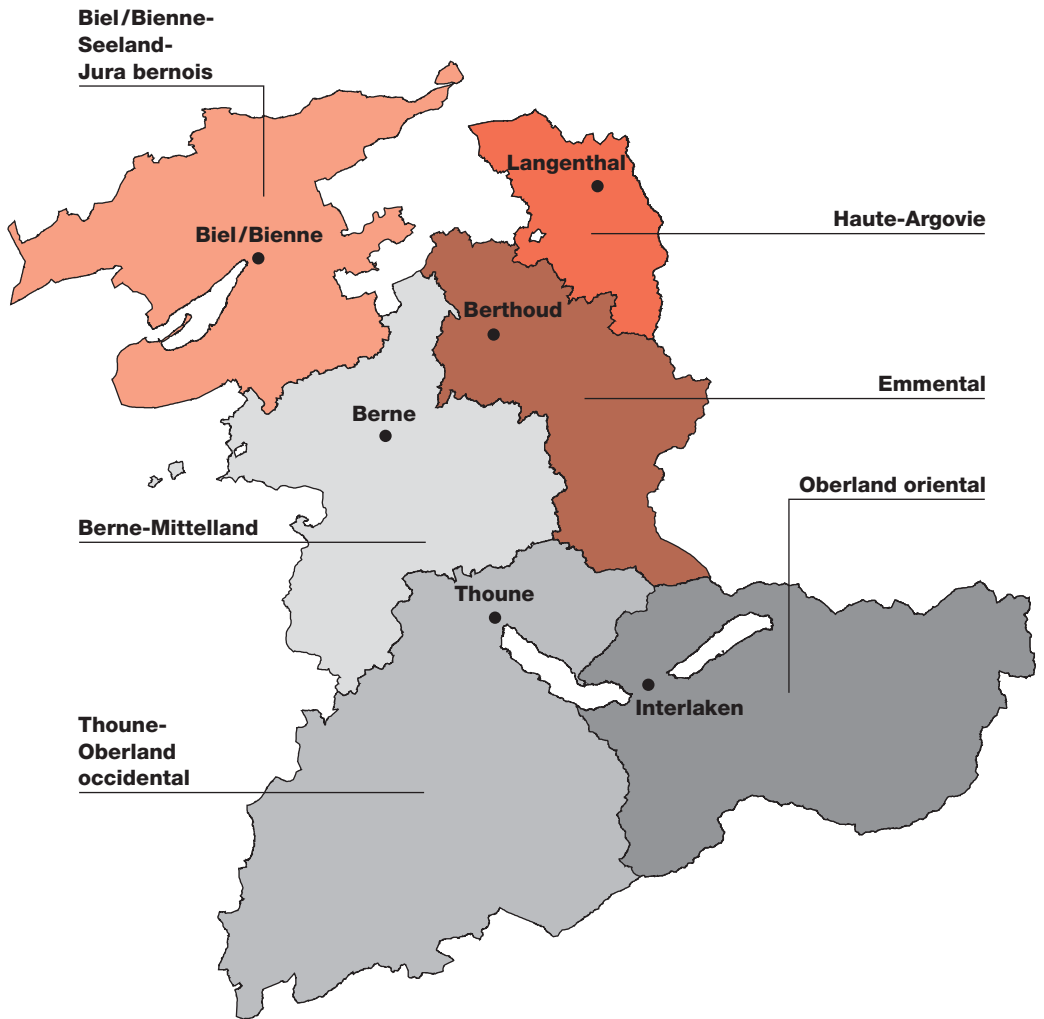
Une simplification radicale des structures régionales est par conséquent nécessaire. La conférence régionale permettra aux communes de résoudre les grands problèmes en prenant des décisions concertées et contraignantes. Elle prendra le relais de nombreux organismes régionaux qui pourront ainsi être supprimés.

Caractéristiques du projet

Périmètre des conférences régionales

Les grands dossiers de portée régionale seront désormais traités par les communes à l'échelle régionale. Le territoire cantonal est découpé en six régions dont les limites coïncident avec celles des régions et des arrondissements administratifs dessinées dans le cadre de la réforme de l'administration cantonale décentralisée. Chaque commune est attribuée à une conférence. Chaque conférence comprend un centre urbain et son agglomération. Le Conseil exécutif définit le périmètre des conférences et approuve s'il y a lieu les modifications ultérieures.

Le découpage des six conférences régionales est illustré ci-contre:



Le tableau ci-après donne les principales caractéristiques des six conférences régionales.

Conférence régionale	Centre urbain	Arrondissement(s) administratif(s)	Nombre de communes	Chiffres de la population
Oberland oriental	Interlaken	Interlaken-Oberhasli	29	47 006
Thoune-Oberland occidental	Thoune	Thoune Frutigen- Bas-Simmental Haut-Simmental- Gessenay	55	156 943
Berne-Mittelland	Berne	Berne-Mittelland	101	377 885
Emmental	Berthoud	Emmental	42	92 074
Haute-Argovie	Langenthal	Haute-Argovie	54	75 675
Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois	Biel/Bienne	Biel/Bienne Seeland Jura bernois	115	207 042
Total canton de Berne			396	956 625

Comment la conférence régionale sera-t-elle créée ?

Le canton offre aux six régions la possibilité de créer une conférence, à condition que la majorité des votants et des communes de la région en cause donnent leur accord, exprimé dans une votation régionale. Les communes qui ont exprimé un avis négatif lors de la votation sont elles aussi tenues d'adhérer à la conférence. Celle-ci regroupe toutes les communes de la région.

Tâches de la conférence régionale

La conférence régionale exerce les tâches suivantes :

- Elle édicte le plan directeur régional.
- Elle élabore les conceptions régionales des transports et de l'urbanisation (cf. encadré dans la colonne de droite).
- Elle propose au canton une définition de l'offre de transports publics.
- A titre exceptionnel, elle édicte (sous réserve du référendum facultatif) des plans de quartier régionaux afin de permettre la réalisation de projets d'urbanisation ou de développement d'importance stratégique.
- Elle édicte les stratégies et programmes de développement régional au sens de la Politique régionale de la Confédération (à partir de 2013 au plus tard).
- Pour les communes qui le souhaitent expressément, elle assume d'autres tâches dans des domaines tels que la promotion économique, l'action sociale ou encore la planification des installations sportives.

Dans les régions dotées d'une conférence culturelle, la conférence régionale ou une sous-conférence se prononcera dorénavant sur l'encouragement des activités culturelles et passera des contrats de subventionnement avec les institutions culturelles importantes pour la région (sous réserve du référendum facultatif). Le périmètre de la conférence culturelle ne doit pas déborder les limites de la conférence régionale.

Les communes conservent leurs compétences, notamment en matière d'aménagement local. En se regroupant en conférence, elles obtiennent des droits de participation clairement établis à l'échelle régionale et peuvent ainsi faire plus facilement pression sur le canton.

Conception régionale des transports et de l'urbanisation

La conception régionale des transports et de l'urbanisation permet de coordonner le développement de l'urbanisation et celui des transports. Ce nouvel outil de planification prend le relais des projets d'agglomération Transports et urbanisation élaborés ces dernières années par les divers organismes régionaux. Il planifie le développement à moyen et à long terme des transports et de l'urbanisation sur le territoire de la conférence régionale. Celle-ci peut ainsi influencer la planification des infrastructures de transport par la Confédération et le canton. L'outil crée la base permettant le subventionnement des projets prioritaires – lignes de tram ou voies de communication – par le Fonds fédéral d'infrastructure pour le trafic d'agglomération.

Organisation de la Conférence régionale

L'organe suprême de la conférence est l'**assemblée régionale** dans laquelle siègent les présidents et présidentes des conseils communaux. L'assemblée régionale se réunit environ deux à quatre fois par an. Elle statue souverainement, sauf dans les cas où le référendum facultatif est prévu. Ses décisions sont contraignantes. Sa composition n'a pas été choisie au hasard : les maires étant élus par le peuple, ils jouissent de la légitimité démocratique qui leur permet de représenter la commune au sein de la conférence. Ils sont en outre bien informés sur ce qui se passe au conseil communal et dans la commune. En cas d'empêchement, le remplacement est assuré par un autre membre du conseil communal. Ce dernier peut donner des consignes de vote contraignantes à celui ou celle qui le représente à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée régionale dispose d'autant de voix que lui en accorde la loi sur les communes, selon le système de pondération en fonction des chiffres de la population, en usage dans nombre d'organismes régionaux (cf. encadré dans la colonne de droite).

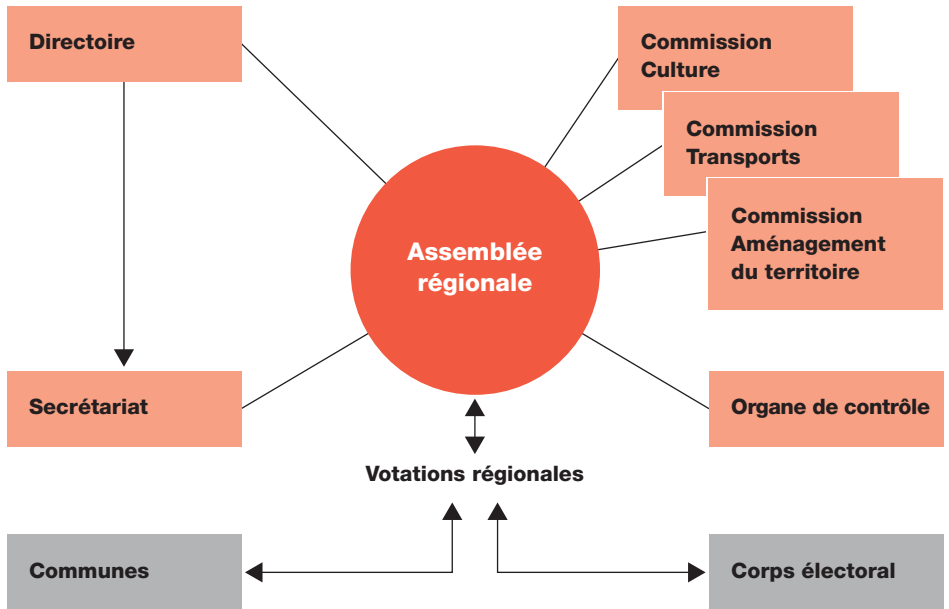
Pondération des voix

La voix de chaque membre de l'assemblée régionale est pondérée en fonction des chiffres de la population de sa commune.

Nombre d'habitants et d'habitantes	Nombre de voix
au plus 1000	1
entre 1001 et 4000	2
entre 4001 et 7000	3
entre 7001 et 10000	4
entre 10001 et 13000	5
entre 13001 et 16000	6
et ainsi de suite	

La **présidence de l'assemblée régionale** est attribuée à l'un ou l'une de ses membres. Elle peut aussi être confiée à une personnalité extérieure. Le **directoire**, dont les membres sont désignés parmi ceux de l'assemblée, prépare les séances et fait le lien avec les autorités communales, régionales, cantonales et fédérales. Les **commissions** sont les organes de formation de l'opinion et de suivi des travaux dans certains domaines (aménagement du territoire, transports, culture, etc.). Le **secrétariat** gère les affaires de la conférence régionale. L'**organe de contrôle** indépendant vérifie les comptes de la conférence.

Les organes de la conférence régionale



Codécision politique

Ce sont le corps électoral et les communes qui se prononcent sur la création de la conférence régionale, à l'issue d'une votation régionale obligatoire. Ils ont ensuite un droit de codécision au sein de la conférence.

Les **communes** agissent sur la prise de décision par leur représentation (maire) à l'assemblée régionale. Elles peuvent par ailleurs influencer sur les décisions de la conférence régionale en déposant une initiative des autorités (20 % des communes) ou en faisant usage du référendum facultatif des autorités (10 % des communes).

Le **corps électoral** a la possibilité de participer au processus de formation de l'opinion en faisant usage de ses droits d'initiative populaire (5 % du corps électoral) et de référendum populaire facultatif (2 % du corps électoral).

Certaines affaires sont soumises au **vote populaire régional**: l'offre complémentaire régionale de transports publics, les contrats de subventionnement passés avec les institutions culturelles de la région, l'édiction et la modification du règlement d'organisation de la conférence régionale, le plan de quartier régional. L'adoption de ces affaires requiert la double majorité des votants et des communes.

La conférence régionale peut également être dissoute. Cette décision, tout comme celle concernant la création de la conférence, est soumise au **vote populaire régional obligatoire**.

Ce droit de codécision constitue un avantage décisif par rapport au régime actuel de coopération intercommunale (syndicats de communes p. ex.). Le système de la votation régionale accélère en outre la prise de décision: il suffit d'une décision prise le jour de la votation alors qu'actuellement, certains dossiers comme les contrats de subventionnement des institutions culturelles nécessitent une multitude de décisions communales.

Coût de la réforme

Les conférences régionales ne devraient pas coûter plus aux **communes** que les organisations régionales auxquelles elles se substitueront. La participation financière des communes sera définie en fonction de leur importance démographique.

Le canton verse aujourd'hui 0,34 million de subventions annuelles aux organisations régionales pour couvrir leurs frais administratifs. A quoi s'ajoute environ 1,9 million pour subventionner les projets et plans. Ces chiffres varient d'une année à l'autre, selon l'état de mise en œuvre et le nombre de projets. Le canton accordera des subventions un peu plus élevées aux conférences régionales pour leurs frais administratifs: une subvention de base fixe et une subvention par habitant. Si les six conférences régionales sont créées, le **canton** devra déboursier au maximum 500 000 francs de plus par an.

Suite des opérations

Si le peuple approuve les deux projets le 17 juin prochain, les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les régions pourront ensuite entamer les préparatifs pour la création des conférences. Ce sont les communes qui se prononcent sur l'opportunité et la date de la création de la conférence. Le Conseil-exécutif fixe la date de la votation, sur proposition des communes de la région. La mise en place de la conférence exige l'accord de la majorité des votants et des communes de la région. Si la votation se solde par un résultat positif, la conférence se substitue aux organisations régionales existantes dont elle endosse les tâches. Dans les régions qui décideront (pour l'instant) de ne pas créer de conférence, les organismes régionaux poursuivront leurs activités.

Arguments du Grand Conseil en faveur des deux projets

Le Grand Conseil a adopté la modification de la Constitution par 92 voix sans opposition et 4 abstentions et celle de la loi sur les communes par 110 voix sans opposition et 15 abstentions.

- Les structures du canton de Berne sont extrêmement complexes et doivent être radicalement simplifiées. Les divers organismes régionaux seront regroupés au sein des conférences.
- Cette nouvelle forme de coopération contribue à améliorer la compréhension entre les villes, les agglomérations et le milieu rural et, partant, à renforcer la cohésion du canton.
- Le projet permet aux communes de prendre rapidement – et surtout conjointement – des décisions contraignantes dans les domaines qui revêtent de l'importance à l'échelle de la région.
- La conférence régionale est une structure simple et efficace. Ses compétences sont clairement définies.
- Les possibilités de participation à l'échelle régionale renforcent les droits démocratiques des citoyens et citoyennes.
- Le projet donnera de nouvelles impulsions aux relations entre la ville et la campagne. Les infrastructures de transports et de communication pourront ainsi être mieux coordonnées.
- Pour faire progresser le développement des transports et de l'urbanisation, il faut appliquer la réflexion à des espaces plus vastes.
- La création de la conférence régionale n'obéit pas à un diktat du canton. Elle repose sur le libre choix de la population et des communes.
- La pondération des voix des communes au sein de l'assemblée régionale est équilibrée. Il s'agit d'un bon compromis.

pour

92 oui (modification de la Constitution)

110 oui (modification de la loi sur les communes)

Arguments au Grand Conseil contre les deux projets

- Les petites communes ont beaucoup trop d'influence, puisque l'adoption d'un projet en votation régionale nécessite la majorité des votants et des communes.
- La pondération des voix au sein de l'assemblée régionale favorise les communes peu peuplées ce qui est contraire au principe de l'égalité de droit.
- Les représentants et représentantes des communes à l'assemblée régionale ne peuvent de fait guère influencer sur les décisions, l'essentiel du travail se faisant en commission. Quel pouvoir peut exercer le représentant d'une commune rurale disposant d'une voix à l'assemblée régionale ?

contre

O non (modification de la Constitution)
O non (modification de la loi sur les communes)

Constitution du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 est modifiée comme suit:

Coopération
régionale

Art. 110a (nouveau) ¹Le canton prévoit des collectivités de droit communal particulières en vue de la coopération régionale des communes sur une base contraignante.

² La législation fixe les tâches et le périmètre des collectivités; elle règle les questions d'organisation et de procédure.

³ La création et la dissolution d'une collectivité requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées.

⁴ Le corps électoral exprime sa volonté lors de votations régionales. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la collectivité qui ont le droit de vote en matière cantonale.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 20 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lüthi*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Loi sur les communes (LCo) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) est modifiée comme suit:

Art. 2 ¹La présente loi s'applique
a à *g* inchangées,
h aux sections de commune,
i aux corporations de digues et
k aux conférences régionales.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Sous réserve de prescriptions spéciales, les dispositions générales de la présente loi s'appliquent par analogie à toutes les collectivités de droit communal énumérées à l'alinéa 1, lettres *a* à *i*.

Art. 7 La coopération intercommunale peut revêtir les formes suivantes:

a et *b* inchangées,
c ne concerne que le texte allemand,
d inchangée.

8. Conférences régionales

Art. 137 ¹Les conférences régionales sont destinées à favoriser l'accomplissement efficace des tâches incombant aux communes concernées.

² Elles accomplissent les tâches que leur délèguent le canton et les communes.

³ Les arrêtés des conférences régionales sont contraignants.

Art. 138 ¹Une conférence régionale est créée par un arrêté des communes et du corps électoral.

² Le Conseil-exécutif ordonne une votation populaire régionale sur la création d'une conférence régionale lorsque plusieurs communes le demandent. Il statue définitivement sur l'organisation de la votation.

But, tâches,
arrêtés

Création
et dissolution

³ La conférence régionale décide sa dissolution lors d'une votation populaire régionale qu'elle a préalablement ordonnée.

⁴ La création et la dissolution d'une conférence régionale requièrent la majorité des votants et celle des communes concernées.

⁵ La procédure de votation est régie par les dispositions de la législation sur les droits politiques applicables par analogie. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre concerné qui ont le droit de vote en matière cantonale.

Périmètre

Art. 139 ¹Le Conseil-exécutif fixe le périmètre de chacune des conférences régionales par voie d'ordonnance. Il entend les communes au préalable.

² Une conférence régionale comprend toutes les communes du périmètre concerné. Les dispositions contraires de la législation spéciale sont réservées.

³ Le Conseil-exécutif désigne les communes qui peuvent être simultanément membres de deux conférences régionales voisines (double affiliation).

Coopération
transfrontalière
et recours
à des tiers

Art. 140 ¹Le Conseil-exécutif règle au moyen de traités avec les cantons concernés l'affiliation de communes extracantonales à une conférence régionale bernoise ainsi que l'affiliation de communes bernoises à des organisations extracantonales.

² Pour le traitement d'affaires suprarégionales, les conférences régionales peuvent faire appel à des conférences régionales ou à des communes voisines ou les consulter. Elles ne leur accordent toutefois pas le droit de vote.

Tâches
1. Tâches
obligatoires

Art. 141 ¹Les conférences régionales accomplissent en particulier les tâches obligatoires suivantes, conformément à la législation spéciale:

- a* l'élaboration des plans directeurs régionaux, la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que leur harmonisation mutuelle,
- b* l'encouragement des activités culturelles à l'échelle régionale, et
- c* les tâches régionales découlant de la législation sur la politique régionale.

² La loi peut attribuer d'autres tâches obligatoires aux conférences régionales.

2. Autres tâches

Art. 142 ¹Les communes peuvent déléguer d'autres tâches relevant de leur domaine de compétence aux conférences régionales.

² Les conférences régionales fixent par voie réglementaire les conditions du transfert des tâches, les modalités d'accomplissement de ces

dernières ainsi que les conditions régissant l'affiliation et la sortie ultérieures de communes.

³ Les communes délèguent des tâches en approuvant les règlements ad hoc. La délégation n'engage que les communes qui les ont approuvés.

⁴ Le règlement désigne les objets qui sont soumis à la votation populaire facultative.

Sous-conférences **Art. 143** (nouveau) ¹Des sous-conférences peuvent être créées au sein d'une conférence régionale.

² La législation spéciale peut prévoir l'appartenance à une sous-conférence de communes sises dans un périmètre voisin (sous-conférence élargie).

³ Si la législation spéciale le prévoit, le règlement d'organisation peut confier l'accomplissement de tâches obligatoires à une sous-conférence.

⁴ Une sous-conférence regroupe les communes qui ont approuvé la délégation des tâches concernées ou qui sont tenues d'accomplir les tâches obligatoires pour lesquelles elle a été constituée.

⁵ Les dispositions relatives aux conférences régionales s'appliquent par analogie aux sous-conférences.

Organisation **Art. 144** (nouveau) ¹Les organes d'une conférence régionale sont

a le corps électoral,

b les communes,

c l'assemblée régionale,

d le directoire,

e le secrétariat,

f l'organe de contrôle et

g les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel.

² L'assemblée régionale désigne un président ou une présidente. Les autres membres du directoire sont des personnes siégeant à l'assemblée régionale.

³ Au sein de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, les débats ont lieu en allemand (ou en dialecte) et en français; ils sont traduits simultanément dans l'autre langue. Les documents faisant l'objet des délibérations doivent être disponibles dans les deux langues.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte un règlement d'organisation par voie d'ordonnance. Les conférences régionales peuvent adopter une réglementation contraire dans la mesure où l'ordonnance le permet.

Cette réglementation est soumise à l'approbation du service cantonal compétent.

Assemblée régionale
1. Composition, droit de donner des instructions

Art. 145 (nouveau) ¹ Les présidents et les présidentes des conseils communaux siègent à l'assemblée régionale. En cas d'empêchement, ils sont représentés par un autre membre du conseil communal désigné à cette fin de manière permanente.

² Le conseil communal peut donner des instructions contraignantes au représentant ou à la représentante de la commune au sein de l'assemblée.

2. Compétences

Art. 146 (nouveau) ¹ L'assemblée régionale est seule compétente pour

- a* les objets mentionnés dans la législation spéciale,
- b* l'approbation du budget, du compte annuel et des crédits d'engagement,
- c* l'élection du directoire, des commissions et de l'organe de contrôle,
- d* la constitution du secrétariat, sauf disposition contraire du règlement d'organisation.

² Elle est compétente, sous réserve de la votation populaire facultative (art. 150), pour

- a* les objets mentionnés dans la législation spéciale;
- b* la modification ou l'abrogation des règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, pour autant qu'ils ne soumettent pas de telles décisions à la votation obligatoire, ainsi que
- c* l'édiction ou la modification du règlement d'organisation (art. 144, al. 4).

³ L'assemblée régionale arrête les décisions pour autant que cette compétence ne soit pas attribuée à un autre organe par des prescriptions de la Confédération, du canton ou de la conférence régionale.

Commissions

Art. 147 (nouveau) ¹ L'assemblée régionale peut instituer des commissions.

² Elle en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

³ Le transfert de compétences décisionnelles aux commissions requiert une base dans le règlement d'organisation.

⁴ En cas de besoin, les commissions peuvent instituer des sections (sous-commissions) et faire appel à des tiers (représentations du canton et des régions voisines, spécialistes, etc.). Les tiers ne disposent pas du droit de vote.

Quorum et pondération des voix

Art. 148 (nouveau) ¹L'assemblée régionale décide valablement lorsque la majorité des voix est représentée.

² Les votations ont lieu à la majorité des voix représentées. L'alinéa 4 est réservé. Le règlement d'organisation fixe la procédure applicable aux élections.

³ Le droit de vote des communes est fixé comme suit pour les élections et les votations:

<i>Taille démographique de la commune</i>	<i>Voix</i>
Jusqu'à 1000 habitants et habitantes:	1 voix
Par tranche supplémentaire de 3000 habitants et habitantes ou fraction de tranche, en sus:	1 voix

⁴ Les règles ci-dessous s'appliquent à la prise de décisions au sein de l'assemblée régionale de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois:

a Si un arrêté de l'assemblée régionale sur une affaire concernant principalement le Jura bernois ne réunit pas la majorité des voix exprimées par les communes du Jura bernois, il est possible de demander qu'une autre réglementation soit soumise au vote.

b Pour pouvoir faire usage de ce droit de participation, dix communes du Jura bernois au moins doivent demander avant le vote que les voix soient comptées séparément.

c La nouvelle décision est arrêtée à la majorité des voix représentées.

Votation populaire régionale

Art. 149 (nouveau) ¹Font l'objet d'une votation populaire régionale

a la création et la dissolution d'une conférence régionale,

b les référendums ayant abouti, et

c les initiatives.

² Les votations sur les objets mentionnés à l'alinéa 1 ont lieu à la majorité des votants et à la majorité des communes concernées.

Référendum populaire et référendum des autorités

Art. 150 (nouveau) ¹Dans les 90 jours à compter de la publication, deux pour cent du corps électoral ou dix pour cent des communes du périmètre concerné peuvent exiger une votation régionale sur les arrêtés de l'assemblée régionale concernant

a les objets mentionnés dans la législation spéciale;

b la modification ou l'abrogation de règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale, ainsi que

c l'édiction ou la modification du règlement d'organisation.

² Sauf réglementation contraire des communes, le conseil communal est compétent en matière de référendum des autorités.

Initiative populaire et initiative des autorités

Art. 151 (nouveau) ¹Cinq pour cent du corps électoral ou vingt pour cent des communes peuvent exiger par le biais d'une initiative

a un arrêté portant sur un objet mentionné dans la législation spéciale;

b l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements qui confient l'accomplissement d'autres tâches à la conférence régionale;

c l'édiction ou la modification du règlement d'organisation, et

d la dissolution de la conférence régionale.

² Sauf réglementation contraire des communes, le conseil communal est compétent en matière d'initiative des autorités.

³ L'initiative peut être conçue en termes généraux ou revêtir la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; elle ne peut se rapporter à plus d'un objet et doit contenir une clause de retrait exempte de réserve ainsi que le nom des personnes habilitées à la retirer.

⁴ Les initiatives doivent être déposées au secrétariat six mois au plus tard après le début de la collecte de signatures.

⁵ Le directoire invalide toute initiative contraire à la loi ou irréalisable après avoir entendu le comité d'initiative.

⁶ Le corps électoral est appelé à se prononcer sur les initiatives valables lorsqu'elles portent sur la dissolution d'une conférence régionale ou que l'assemblée régionale les a rejetées.

Disposition
communale

Art. 152 (nouveau) ¹L'assemblée régionale traite les référendums et les initiatives ayant abouti. Elle peut formuler des recommandations de vote à l'intention du corps électoral.

² Le directoire ordonne une votation populaire régionale dans les six mois à compter de la date du dépôt d'un référendum ou d'une initiative valables. Le droit de vote appartient aux personnes domiciliées dans le périmètre de la conférence régionale qui ont le droit de vote en matière cantonale.

³ L'objet d'un référendum ou d'une initiative est approuvé à la majorité des votants et à la majorité des communes.

⁴ La procédure de votation est régie par application analogique des dispositions de la législation sur les droits politiques.

Rapport
de gestion, droit
à l'information et
à la consultation

Art. 153 (nouveau) ¹Les conférences régionales rendent compte chaque année de leurs activités dans un rapport de gestion. Ce rapport est soumis directement aux parlements communaux, le cas échéant.

² Elles informent régulièrement le public de leurs activités et lui font part, à un stade précoce et de manière détaillée, des projets d'importance régionale.

³ Avant d'adopter des projets importants, elles consultent les services cantonaux compétents, les communes et au besoin les autres collectivités de droit communal, les partis politiques organisés à l'échelle

régionale ainsi que d'autres milieux intéressés. Elles consultent également les parlements communaux, le cas échéant.

Finances

Art. 154 (nouveau) ¹ Les conférences régionales gèrent leurs finances conformément aux dispositions applicables aux communes.

² Le directoire est responsable de la gestion financière.

³ Les comptes sont vérifiés par un organe de contrôle indépendant.

Financement
et répartition
des coûts

Art. 155 (nouveau) ¹ Les frais administratifs liés à la gestion d'une conférence régionale sont répartis entre les communes membres en fonction de leur importance démographique.

² L'importance démographique est déterminée en application de l'article 7 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹.

³ Le canton accorde des subventions appropriées sous forme de subventions de base complétées par des subventions par habitant aux conférences régionales pour leurs frais administratifs. Les frais de traduction de la conférence régionale de Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois donnent droit à des subventions majorées.

⁴ Dans le domaine des tâches obligatoires, la répartition des coûts et le versement de subventions cantonales en faveur de projets sont régis par la législation spéciale.

⁵ Dans le domaine des autres tâches déléguées par les communes, le financement et la répartition des coûts sont régis par voie réglementaire.

Voies de droit

Art. 156 (nouveau) ¹ Les décisions des organes d'une conférence régionale sont susceptibles de recours administratif conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ².

² Le recours en matière communale peut être formé contre

a les actes législatifs d'une conférence régionale;

b les élections et votations auxquelles procède un organe d'une conférence régionale ainsi que les arrêtés et décisions qu'il rend en matière d'élections et de votations;

c les autres arrêtés des organes d'une conférence régionale, lorsqu'aucun autre moyen de droit n'est recevable contre ceux-ci.

³ Le préfet ou la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel la conférence régionale compte le plus d'habitants connaît des recours en matière communale.

¹) RSB 631.1

²) RSB 155.21

⁴ Pour le surplus, les articles 92 ss s'appliquent par analogie.

Responsabilité

Art. 157 (nouveau) ¹La conférence régionale répond de ses engagements sur sa fortune. La responsabilité civile est régie par l'article 84.

² En cas de liquidation d'une conférence régionale, les communes membres répondent solidairement des engagements existant au moment de la dissolution.

³ La liquidation incombe au directoire.

⁴ Tout excédent de fortune ou de dettes est réparti entre les communes au pro rata des contributions qu'elles ont versées (art. 155, al. 1) au cours des deux dernières années.

Surveillance

Art. 158 (nouveau) ¹Les conférences régionales sont placées sous la surveillance du canton.

² La surveillance cantonale incombe au préfet ou à la préfète compétente en vertu de l'article 156, alinéa 3, à moins que des dispositions spéciales ne l'attribuent à d'autres services.

³ Les articles 85 ss sont applicables par analogie.

9. (nouveau) **Dispositions transitoires et dispositions finales**

Art. 159 à 164 Anciens articles 137 à 142.

La modification des articles 123, alinéa 1 et 130 ne concerne que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾:

Conférence régionale

Art. 62a (nouveau) ¹Si une conférence régionale Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois est instituée dans les régions administratives du Jura bernois et du Seeland selon les dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, la Conférence des maires peut, par voie d'arrêté, se constituer en une sous-conférence pour accomplir les tâches prévues à l'article 60.

¹⁾ RSB 102.1

²⁾ RSB 170.11

² Le transfert d'autres tâches est régi par les dispositions de la loi sur les communes.

³ Pour le surplus, les articles 137 ss LCo sont applicables à la sous-conférence.

2. Loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public
(Loi sur l'information, LIn)¹⁾:

Art. 11 ¹Les séances du conseil général ou du conseil de ville ainsi que celles de l'assemblée régionale d'une conférence régionale sont publiques.

² Inchangé.

³ Les séances du conseil communal, du directoire et du secrétariat d'une conférence régionale ainsi que des commissions, tout comme les procès-verbaux des délibérations, ne sont pas publics, sauf dispositions contraires d'un acte législatif communal ou décision de l'autorité d'institution.

Art. 12 Les communes garantissent l'accès aux documents servant de base de décision des assemblées communales, du conseil général, du conseil de ville ou de l'assemblée régionale d'une conférence régionale. L'article 5 est applicable par analogie.

3. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)²⁾:

Art. 13g (nouveau) ¹Le cas échéant, la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)³⁾ se substitue en tant que telle, en tant que sous-conférence ou en tant que sous-conférence élargie à la Conférence culturelle régionale existante, dont elle reprend les droits et les devoirs.

² Les dispositions suivantes s'appliquent:

a En dérogation à l'article 13b, alinéa 2: les institutions culturelles et les autres responsables du financement participent à la préparation des affaires au sein de la commission compétente de la conférence régionale.

b En dérogation à l'article 13c, alinéa 1, lettre *d*: le Conseil-exécutif désigne les communes tenues de verser des subventions à l'intérieur de la conférence régionale et, le cas échéant, à l'extérieur de celle-ci.

¹⁾ RSB 107.1

²⁾ RSB 423.11

³⁾ RSB 170.11

- c* En dérogation à l'article 13d, alinéa 1: l'assemblée régionale conclut des contrats de subventionnement avec les autres parties.
- d* En dérogation à l'article 13e, alinéa 1: un contrat de subventionnement est considéré comme conclu lorsqu'il a été approuvé par les organes compétents de l'institution culturelle, de la conférence régionale, du canton et éventuellement d'autres corporations de droit public. L'arrêté de l'assemblée régionale intervient sous réserve du référendum facultatif.
- e* En dérogation à l'article 13e, alinéa 3: la résiliation d'un contrat de subventionnement relève de l'assemblée régionale.
- f* Le corps électoral ou les communes de la conférence régionale concernée peuvent demander la résiliation d'un contrat de subventionnement par le biais d'une initiative conformément aux dispositions de la loi sur les communes.
- g* En dérogation à l'article 13f: les contrats de subventionnement ne doivent pas être approuvés par le Grand Conseil lorsqu'une conférence régionale est partie contractante.
- h* Tout contrat de subventionnement doit prévoir un délai de résiliation opportun, ainsi qu'une période appropriée pendant laquelle sa validité est prolongée dans le cas où il n'est pas renouvelé à temps.

4. Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)¹⁾:

Art. 55 ¹Inchangé.

² La région d'aménagement ou la conférence régionale (art. 97 ss) se charge de l'aménagement sur un territoire plus important, comprenant plusieurs communes et constituant une unité économique et géographique cohérente.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 61 ¹«des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales».

² Après avoir entendu le conseil communal, la région d'aménagement ou la conférence régionale ainsi que les personnes concernées, le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peut modifier dans sa décision les plans et prescriptions qui ne remplissent pas les conditions d'approbation. L'article 65, alinéa 1 est réservé.

³ Si le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques a besoin de plus de trois mois pour mener la procédure d'approbation, il en informe la commu-

¹⁾ RSB 721.0

ne, la région d'aménagement ou la conférence régionale en lui indiquant les motifs.

^{4 et 5} Inchangés.

1. Région d'aménagement

Art. 97 Inchangé.

2. Conférence régionale

Art. 97a (nouveau) ¹Le cas échéant, la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi sur les communes se substitue aux régions d'aménagement existantes au sens de l'article 97, alinéa 1 pour harmoniser l'urbanisation et les transports.

² La conférence régionale est en outre compétente pour élaborer le plan directeur régional. Si la planification directrice régionale ne concerne qu'une partie de son périmètre, la conférence régionale peut déléguer cette tâche à une sous-conférence dans son règlement d'organisation.

³ Pendant trois ans au plus à compter de l'introduction de la conférence régionale, le canton peut continuer de subventionner les régions d'aménagement existantes dans la même mesure que précédemment, en application de l'article 139, alinéa 1, lettre a.

3. Tâches

Art. 98 ¹Les régions d'aménagement ou les conférences régionales définissent leur développement territorial dans les limites de la loi. Elles associent les communes affiliées au processus de décision.

² Inchangé.

³ «de la région d'aménagement» est remplacé par «de la région d'aménagement ou de la conférence régionale».

^{4 et 5} Inchangés.

4. Conception régionale des transports et de l'urbanisation

Art. 98a (nouveau) ¹La conception régionale des transports et de l'urbanisation (CRTU) porte sur la planification coordonnée des transports et l'urbanisation, ainsi que sur leur harmonisation mutuelle.

² La CRTU contient le projet d'agglomération au sens du droit fédéral.

³ Après avoir entendu les conférences régionales, le Conseil-exécutif fixe le calendrier de l'élaboration des CRTU et édicte des consignes relatives à leur contenu. Il se fonde en particulier sur le plan directeur cantonal. Les consignes portent notamment sur les principes et les grandes lignes du développement de la démographie, du milieu bâti et des transports, les projets générant un trafic important et la qualité de la desserte par les transports publics.

⁴ Le Conseil-exécutif harmonise les CRTU entre elles et avec les plans cantonaux. Chaque conférence régionale arrête ensuite les mesures de sa CRTU, le cas échéant après les avoir remaniées, sous forme de plan

directeur régional partiel qu'elle soumet pour approbation au service cantonal compétent en application de l'article 61.

⁵ Dans les régions non dotées d'une conférence régionale, le Conseil-exécutif veille à l'élaboration des CRTU en collaboration avec les conférences régionales des transports et les régions d'aménagement concernées.

⁶ Le Conseil-exécutif édicte la CRTU si elle n'a pas été élaborée dans les délais ou qu'elle ne respecte pas les consignes au sens de l'alinéa 3.

5. Plan de quartier régional

Art. 98b (nouveau) ¹Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, la conférence régionale peut édicter des plans de quartier régionaux.

² Un plan de quartier régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans de quartier communaux.

³ Les articles 58 ss s'appliquent par analogie à la procédure. La votation populaire facultative est réservée (art. 150 et 152 LCo).

Art. 101 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Avant la conclusion de telles conventions, le Conseil-exécutif entend les communes et les autres organismes responsables des projets d'agglomération régionaux au sens de l'article 98a.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 117 ¹«la région d'aménagement» est remplacé par «la région d'aménagement ou la conférence régionale».

² Inchangé.

³ L'équipement et la mise en valeur des zones réservées à la détente sont prévus dans la réglementation fondamentale en matière de construction des communes ainsi que dans les plans de quartier adoptés par les communes, les régions ou le canton.

2. Adaptation de plans et de prescriptions communaux et régionaux

Art. 146 ¹«des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales».

² Leur adaptation rédactionnelle peut suivre une procédure simplifiée. Les règles suivantes s'appliquent dans ce cas:

a inchangée.

b «de la commune ou de la région d'aménagement» est remplacé par «de la commune, de la région d'aménagement ou la conférence régionale».

c L'organe compétent est le conseil communal, le comité directeur de la région d'aménagement ou le directoire de la conférence régionale. La procédure d'opposition, l'approbation et les recours contre l'arrêté d'approbation sont régis par les articles 60 ss. Les oppo-

sitions et les recours ne peuvent toutefois avoir pour objet que l'étendue ou la nature de l'adaptation prévue.

Dans les dispositions suivantes, «les régions d'aménagement» est remplacé par «les régions d'aménagement ou les conférences régionales»:

Article 53, alinéa 2, article 54, alinéa 1, article 58, alinéa 5, article 59, alinéa 2, article 61a, alinéa 2, lettre *b*, article 102, alinéa 4, article 103, article 104, alinéas 1 et 2, article 138, alinéa 2, article 139, alinéa 1, lettre *a*, article 140, alinéa 2.

Dans les dispositions suivantes, «des régions d'aménagement» est remplacé par «des régions d'aménagement ou des conférences régionales»:

Article 57, alinéas 1 et 2, article 99, alinéa 3, lettre *a*, article 138, alinéa 3, article 140, alinéa 1, lettre *c*, article 149, alinéa 1.

Dans la disposition suivante, «de régions d'aménagement» est remplacé par «de régions d'aménagement, de conférences régionales»:

Article 139, alinéa 1, lettre *b*.

5. Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics¹⁾:

Conférence
régionale

Art. 16a (nouveau) ¹Dans les régions qui, en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾, se sont dotées d'une conférence régionale, cette dernière se substitue à la conférence régionale des transports dont elle reprend les tâches et les droits.

² La constitution, l'organisation, la représentation des communes ainsi que les droits de participation du corps électoral et des autorités des différentes communes sont régis par les dispositions de la loi sur les communes. L'article 16, alinéas 1 et 2 n'est pas applicable.

Caractère obligatoire des prestations supplémentaires de transport régional sur proposition de la conférence régionale des transports

Art. 18 Inchangé.

Caractère obligatoire des prestations supplémentaires de transport régional sur arrêté de la conférence régionale

Art. 18a (nouveau) ¹Les conférences régionales peuvent arrêter des prestations supplémentaires de transport régional au sens de l'article 3, alinéa 2 ainsi que de la clé de répartition des coûts en résultant.

² Cet arrêté est soumis à la votation populaire facultative en application de la loi sur les communes.

¹⁾ RSB 762.4

²⁾ RSB 170.11

6. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM)¹⁾:

Conférence
régionale

Art. 5a (nouveau) ¹L'élaboration des stratégies et programmes régionaux de développement au sens de la législation fédérale sur la politique régionale ressortit le cas échéant à la conférence régionale instituée en application des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾.

² La conférence régionale se substitue aux régions de montagne existantes, dont elle reprend les tâches, les droits et les devoirs.

³ L'assemblée régionale de la conférence régionale est compétente pour approuver les stratégies et programmes régionaux de développement. Les communes qui ne sont pas concernées par la législation sur la politique régionale ne participent en la matière ni aux décisions, ni au financement.

⁴ Une ou plusieurs sous-conférences peuvent être créées ou des mandats peuvent être confiés à d'autres organismes responsables régionaux en vue de l'accomplissement de tâches supplémentaires dans le domaine de la promotion des régions de montagne.

⁵ Le canton accorde des subventions couvrant jusqu'à 75 pour cent des coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales.

III.

Entrée en vigueur

1. La présente modification est soumise à la votation populaire obligatoire.
2. Elle entre en vigueur en même temps que la modification du ■■■ de la Constitution cantonale, exception faite des articles 141, alinéa 1, lettre c LCo et 5a LCIM.
3. Les articles 141, alinéa 1, lettre c LCo et 5a LCIM entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 au plus tard. A la demande des communes d'une conférence régionale, le Conseil-exécutif peut déclarer que les dispositions précitées s'appliquent à cette dernière à partir d'une date antérieure.

Berne, le 20 mars 2007

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Lüthi*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

¹⁾ RSB 902.1

²⁾ RSB 170.11

Objet de la votation

Les quartiers Ouest de la ville de Berne, en pleine expansion, doivent être desservis par deux lignes de tram destinées à compléter les lignes de bus, aujourd'hui saturées. Le projet tient compte des réserves qui avaient incité le peuple à rejeter de justesse le premier projet en 2004. Revu et corrigé, le tracé du tram Berne Ouest coûtera 20 millions de moins que la première mouture. Le Grand Conseil a voté une subvention cantonale d'environ 33,37 millions de francs en faveur du projet.

Le Grand Conseil vous recommande d'approuver l'octroi de la subvention cantonale en faveur du nouveau projet de tram Berne Ouest. Il a approuvé la demande de crédit par 140 voix sans opposition et une abstention.

**Informations et documents
concernant la votation du 17 juin
à l'adresse
www.be.ch/votations**

Tram Berne Ouest – Extension du réseau de tram : subvention cantonale

L'essentiel en bref

Les quartiers Ouest de la ville de Berne doivent être mieux desservis par les transports publics. Les deux lignes de trolleybus, qui transportent jusqu'à 40 000 personnes par jour, sont en effet aujourd'hui déjà proches de la saturation. L'ouverture du centre commercial de Westside en 2008 va créer 1000 emplois et des logements pour quelque 2500 personnes. On attend 10 000 visiteurs et visiteuses par jour à Westside.

Les bus, bondés aux heures de pointe, ne suffisent plus à absorber cette dynamique. Ils doivent être remplacés par deux lignes de tram. Le tram qui peut transporter deux fois et demie plus de voyageurs que les bus aujourd'hui en circulation est en effet plus avantageux.

Le nouveau projet tient compte des principales critiques qui ont amené le peuple à rejeter de justesse le premier projet en mai 2004 par 50,4 pour cent des voix. Le nouveau tracé suit grosso modo celui des lignes de bus. Le quartier de Stöckacker sera desservi directement et le coûteux passage sous le viaduc de Weyermannshaus a été abandonné. Le sort des automobilistes est amélioré, les possibilités de dépassement étant notamment multipliées ; les cyclistes et les piétons ne sont pas oubliés non plus. Le nouveau projet coûte 20 millions de moins que le premier. Il sert les objectifs de la politique cantonale

des transports. La Confédération, qui le juge urgent, le soutient par le nouveau Fonds d'infrastructure.

Lors de la session de mars 2007, le Grand Conseil a voté une subvention de 33,37 millions de francs environ. D'un coût total de 151,7 millions, le projet bénéficiera d'un soutien massif de la Confédération, de 52,75 millions (soit 50 % du coût de l'infrastructure). Les électeurs et électrices de la ville de Berne ont approuvé la subvention communale de 26 millions de francs en novembre 2006, par 70 pour cent des voix.

Raisons de la votation

Le Grand Conseil a décidé de soumettre le versement de la subvention cantonale au référendum obligatoire. Le peuple a en effet eu la possibilité de s'exprimer sur le premier projet et il doit pouvoir le faire aussi sur le nouveau.

Pourquoi faut-il de nouvelles lignes de tram à Berne

Problèmes de capacité

Les quartiers Ouest de la ville sont aujourd'hui principalement desservis par deux lignes de bus. Transportant jusqu'à 40 000 personnes par jour, elles ont atteint leur seuil de saturation. Aux heures de pointe, les bus se succèdent toutes les 90 secondes entre la gare de Berne et l'arrêt Unterführung à Bümpliz. Il est impossible d'accélérer encore cette cadence, car aux heures de pointe, les bus se suivent déjà à la queue leu leu et se gênent mutuellement.

Le tram a le vent en poupe

D'autres grandes agglomérations suisses misent sur le tram : Zurich est en train de construire le tram de Glatttal et prévoit l'aménagement du tram Zurich Ouest. Ces prochaines années, Genève va considérablement développer un réseau de tram qu'elle a longtemps négligé. Le tram en grande partie souterrain est en construction à Lausanne. Ce renouveau ne se limite pas à la Suisse : plus de 100 villes dans le monde entier prévoient des lignes de tram ou les ont déjà construites.

Développement des quartiers Ouest

Les quartiers Ouest abritent les deux grands pôles de développement de Brünnen et Ausserholligen/Weyermannshaus. Le nouveau centre commercial de Westside ouvrira ses portes à Brünnen en 2008. Quelque 1000 emplois y seront créés et des logements pour 2500 personnes vont être construits dans le voisinage. 10 000 visiteurs et visiteuses sont en outre attendus au centre chaque jour. A moyen et long terme, le développement des quartiers Ouest pourrait, selon les plans d'urbanisme de la ville, créer 7000 emplois et des logements pour 4000 personnes. Cette population aura besoin des transports publics pour se déplacer. Les deux lignes de bus, déjà saturées, ne pourront pas faire face à la demande. La nouvelle ligne de tram, complétée par le bus, permettra de résoudre les problèmes.

Rentabilité des transports publics

Aujourd'hui déjà, il serait plus rentable de desservir les quartiers Ouest par le tram plutôt que par le bus. Le tram, long de 42 à 45 mètres, peut en effet transporter deux fois et demie plus de personnes qu'un bus articulé. Il coûte environ un million de moins par an que le plus gros bus actuellement disponible, le bus à double articulation ou mégabus. Les calculs de rentabilité tiennent compte de l'acquisition des véhicules et de l'extension des capacités nécessaires au garage.



Photo: Neue Brünnen AG

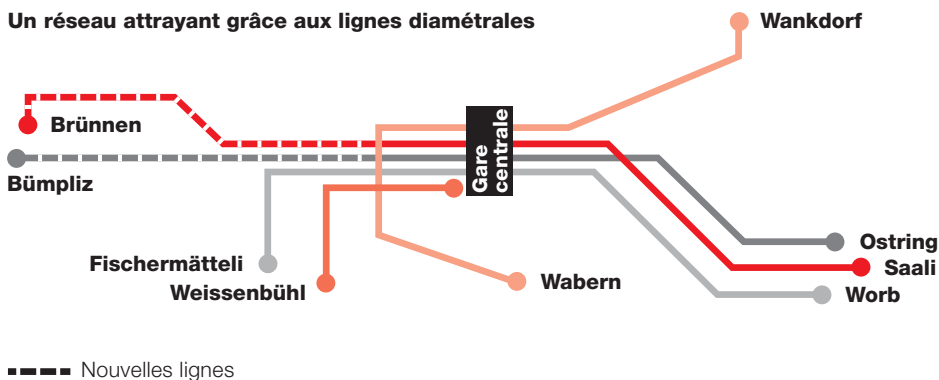
Westside, le centre commercial des quartiers Ouest de Berne, est déjà en construction.

Liaisons directes

Les deux lignes de bus ont leur terminus à la gare de Berne. Les passagers dont ce n'est pas la destination doivent donc changer de moyen de transport. Les deux nouvelles lignes de tram, qui passent par

la gare, créent une liaison directe entre les quartiers Ouest, le centre ville et les quartiers Est. L'ensemble des transports publics de la région bernoise y gagne en attrait et en rentabilité.

Un réseau attrayant grâce aux lignes diamétrales



Le nouveau projet

Même au moment du rejet du premier projet, la nécessité de mieux desservir les quartiers Ouest par les transports publics n'a jamais été contestée. Les critiques visaient essentiellement le coût du projet, le tracé et la gêne occasionnée au trafic individuel. Le Grand Conseil a ensuite adopté plusieurs interventions parlementaires chargeant le Conseil-exécutif de remanier le projet en fonction des critiques.

Choix de la meilleure option

La délégation des autorités mise en place a une nouvelle fois comparé les différentes options. Elle a commandé une étude de faisabilité de la variante « mégabus » (bus à double articulation) qu'elle a fait examiner par l'EPF de Zurich. Cette étude a clairement montré que le tram était la seule option valable, y compris à long terme, pour désengorger les transports publics des quartiers Ouest.

Consultation de la population

La population a été largement consultée durant la phase d'étude : tous les groupes siégeant au Grand Conseil, tous les partis de la ville de Berne, les principaux groupes de pression et les associations de quartier étaient représentés dans la commission de suivi, de même que les opposants au projet. Plusieurs séances publiques ont permis à la population des quartiers concernés de donner son avis.

Critiques du premier projet

1. Coût trop élevé du projet
2. Passage sous le viaduc de Weyermannshaus (coût trop élevé)
3. Mise à l'écart du quartier de Stöckacker
4. Gêne pour les automobilistes
5. Absence de consultation des milieux intéressés et de la population

Conséquences pour le nouveau projet

1. Baisse du coût de 20 mio CHF
2. Passage abandonné
3. Traversée de Stöckacker par le nouveau tracé
4. Multiplication des possibilités de dépassement
5. Création d'une commission de suivi intégrant les associations de quartier ; organisation de séances avec la population



Brünnen, le terminus du tram Berne Ouest

Un tracé redessiné

Hormis dans le secteur de l'église de Bethlehem, le nouveau tracé suit celui des deux lignes de bus. Il se raccorde au réseau existant dans le quartier de Brunnmatt et se scinde en deux après l'arrêt de Ausserholligen. La ligne Nord conduit à la nouvelle gare RER de Brünnen et au centre commercial de Westside en passant par Bethlehem et Stöckacker. Le quartier de Stöckacker est ainsi desservi directement et le coûteux passage sous le viaduc de Weyermannshaus est abandonné. La ligne Sud emprunte la ligne de bus actuelle jusqu'au terminus de Bümpliz.

Le nouveau tronçon est long de 6,8 kilomètres, dont un peu moins de deux kilomètres en site propre. Sinon, le tracé emprunte la chaussée.

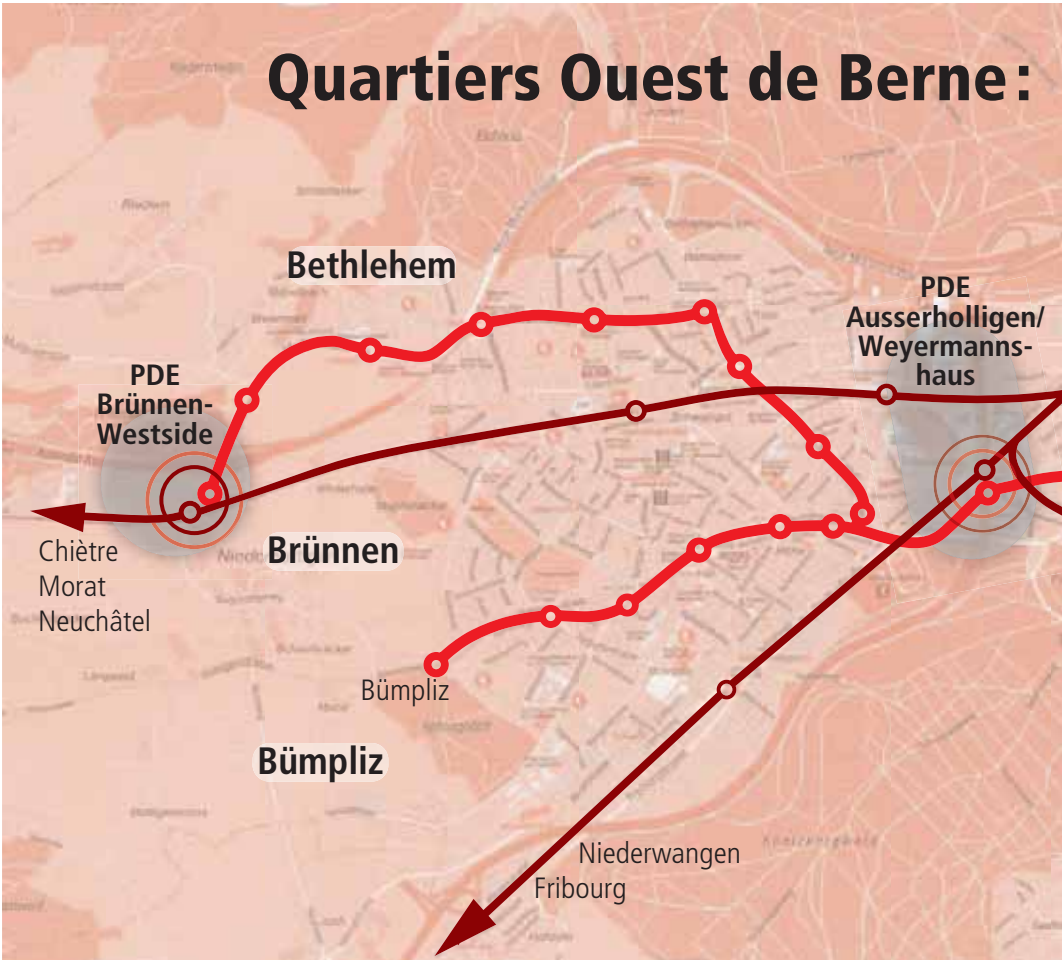
Optimisations

Des améliorations sont prévues pour les automobilistes, les cyclistes et les piétons. Les voitures pourront dépasser le tram à la plupart des arrêts. Elles pourront en outre profiter de la « vague verte », qu'elles suivent ou précèdent le tram.

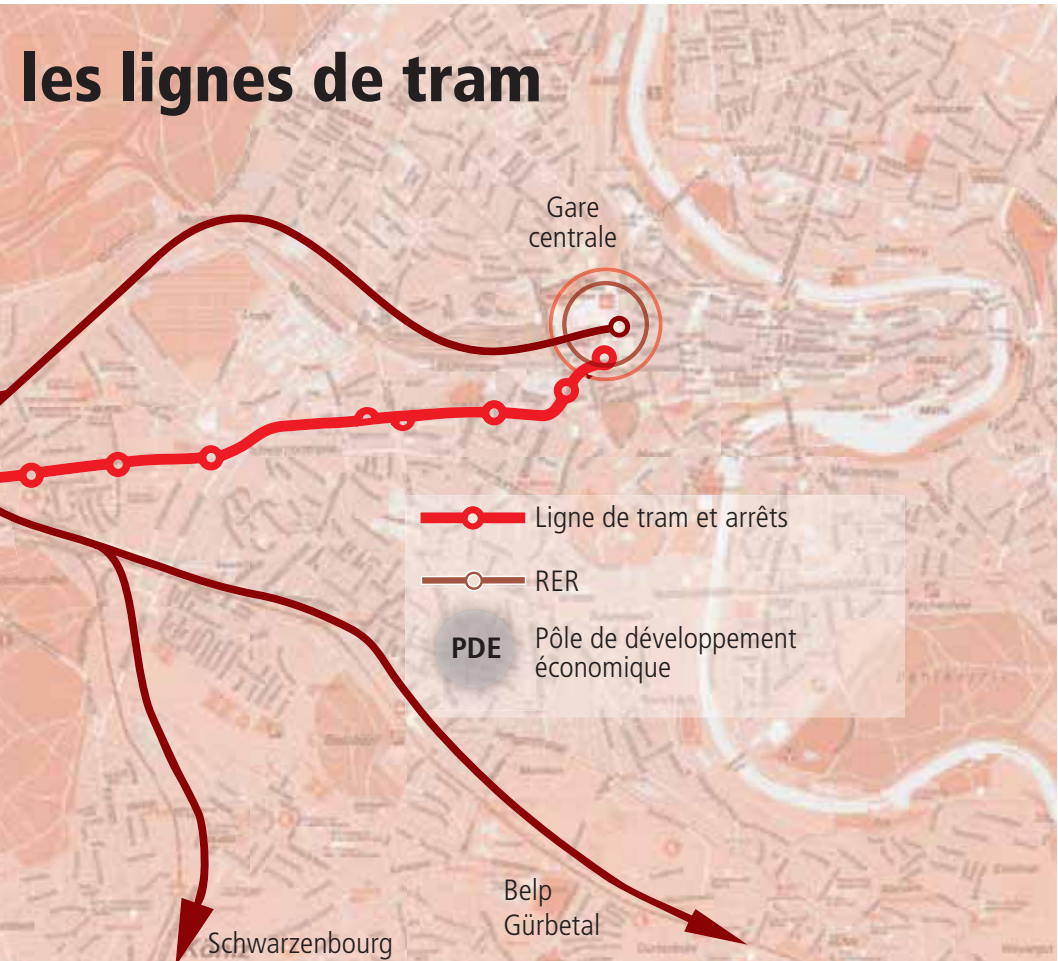
Baisse du coût

Le nouveau projet coûte plus de 20 millions de moins que le projet d'origine. La baisse est principalement due au raccourcissement du tracé (6,8 km au lieu de 7,4) et à l'abandon du coûteux passage sous le viaduc de l'autoroute à Weyermannshaus.

Quartiers Ouest de Berne :



les lignes de tram



Politique cantonale des transports

La politique cantonale des transports obéit au principe selon lequel une offre de base de transports publics est proposée dans tout le canton. Plus de 260 lignes desservent les zones très peuplées des agglomérations et relient la ville et la campagne, y compris les localités très reculées. Le train, le bus et le tram doivent former une chaîne continue, faute de quoi les transports publics sont inopérants.

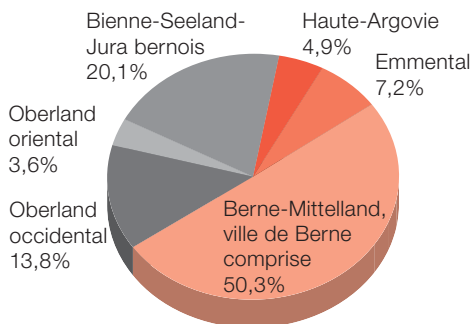
Des investissements dans tout le canton

Le canton n'investit pas seulement dans l'agglomération bernoise, mais dans tout le canton, à preuve le nouveau téléphérique Lauterbrunnen–Grütschalp (chemins de fer de Mürren), la ligne ferroviaire lac de Thoune-Beatenberg, le chemin de fer du Mont-Soleil dans le Jura bernois, la réfection de gares dans l'Emmental ou encore les aménagements dans le Gürbetal.

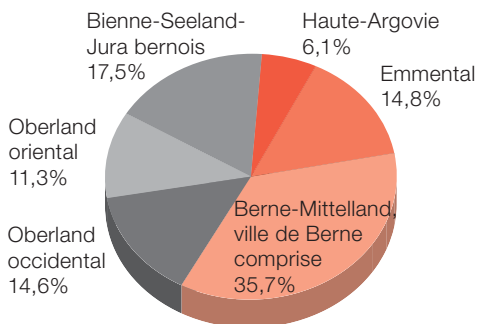
Des priorités différentes

Les agglomérations investissent surtout dans les transports publics, les régions rurales dans la construction routière. Dans ces zones peu peuplées, la voiture est le principal moyen de transport, tandis qu'en ville, ce sont le train, le bus et le tram qui occupent le premier plan.

Quelle est la participation des communes au financement des transports publics?



A qui profitent les subventions publiques en faveur de l'exploitation et des communautés tarifaires?



Ville et campagne mettent la main au porte-monnaie

Les communes bernoises participent au financement des transports publics, à raison d'un tiers des charges totales du canton, dit la législation. Sur les 230 millions environ dépensés chaque année par le canton pour les transports publics, 75 millions sont à la charge des communes. Le montant de la participation communale dépend des chiffres de la population et de l'offre de transports de la commune en cause.

Toutes les communes et régions ne participent toutefois pas également au financement des transports publics. C'est la ville de Berne qui paie le plus, en chiffres absolus comme relatifs. Avec les communes de son agglomération, elle finance en effet plus de la moitié de la part communale. Pourtant, elle ne touche que 36 pour cent à peine des subventions d'exploitation des pouvoirs publics.

La Confédération reconnaît aussi l'urgence du projet

S'agissant du trafic d'agglomération, la Confédération estime que le tram Berne Ouest est un des projets les plus urgents de Suisse. Elle fournira d'ailleurs une aide substantielle financée par le nouveau Fonds d'infrastructure.

Financement

Coût total

Le coût total du nouveau projet s'élève à 151,7 millions de francs (niveau de 2006, TVA comprise), dont 105,5 millions pour l'infrastructure du tram à proprement parler (tracé, rails, lignes électriques, etc.). L'infrastructure est financée par la Confédération et le canton. La ville de Berne assume le coût de la construction routière, de l'aménagement de l'espace urbain et des salles d'attente. La société Energie Wasser Bern profite du projet pour rénover ses canalisations.

Qui paie quoi?

La Confédération et le canton paient la plus grosse part, 52,75 millions chacun. Les communes financent un tiers de la part cantonale. La subvention cantonale nette, soumise au vote du 17 juin, s'élève donc à 33,37 millions environ.

La participation de la ville de Berne atteint 26 millions, somme dont les électeurs et électrices de la ville ont massivement approuvé l'octroi en novembre 2006 par 70 pour cent des voix.

Le solde des frais est pris en charge par Energie Wasser Bern et d'autres entreprises d'infrastructure.

Arguments du Grand Conseil en faveur du projet

Le Grand Conseil a approuvé l'octroi de la subvention cantonale par 140 voix sans opposition et une abstention.

- La réalisation du tram Berne Ouest est urgente, car les deux lignes de bus qui desservent les quartiers Ouest sont saturées. Elles ne pourront donc pas absorber l'augmentation de la fréquentation que devrait notamment engendrer le centre commercial de Westside.
- Le nouveau projet tient compte des critiques. Il est mieux conçu et coûte 20 millions de moins que le premier projet. La population concernée a été associée à l'étude.
- Le coûteux passage sous le viaduc de Weyermannshaus est abandonné et le quartier de Stöckacker est desservi directement.
- Le nouveau projet apporte des améliorations pour les autres usagers également, les automobilistes par exemple qui auront plus de possibilités de dépassement.
- Le projet contribue à l'essor de la place économique bernoise. Tout le canton en profitera, la région de Berne étant le moteur économique du canton.
- Le tram Berne Ouest ne profite pas seulement à la population de la ville de Berne, mais aussi aux nombreux pendulaires.
- Le tram Berne Ouest présente un intérêt pour l'économie cantonale car il dessert deux nouveaux pôles de développement créateurs de nombreux emplois et logements.
- Le tram Berne Ouest est plus rentable que le bus.
- Le tram Berne Ouest présente aussi des avantages pour l'écologie et constitue, grâce aux nouvelles lignes diamétrales, une offre attrayante. Or c'est nécessaire pour inciter le public à emprunter les transports publics.
- La Ville de Berne a déjà approuvé sa participation par plus de 70 pour cent de oui, soit une proportion encore plus élevée que pour le premier projet (63 %).

pour

140 oui

Arguments du Grand Conseil contre le projet

- Bümpliz a déjà refusé trois fois le tram Berne Ouest. Les habitants de la commune sont nombreux à continuer de s'opposer au projet.
- Le tram Berne Ouest circule en grande partie sur la chaussée et gêne le trafic.

contre

0 non

Arrêté du Grand Conseil 0048. BERNMobil (Transports publics de la ville de Berne). Tram Berne Ouest: extension du réseau de tram. Crédit d'engagement

1. Objet

Autorisation d'un crédit d'engagement de 33 366 700 francs pour passer des lignes de trolleybus actuelles de Bümpliz et de Bethlehem au transport par le tram.

Les coûts totaux d'investissement dans les infrastructures pour le projet Tram Berne Ouest sont de 141 millions de francs (sans TVA), soit 151,7 millions de francs (TVA comprise).

La part afférente au projet de tram lui-même se monte à 105,5 millions de francs (TVA comprise). La Confédération participe au financement de ces coûts avec les moyens du fonds d'infrastructure, à hauteur de 50 pour cent (CHF 52,75 millions). Le canton doit assumer les 50 pour cent restants. Le tiers de ces coûts bruts à la charge du canton seront couverts par les communes bernoises, conformément à l'article 29 LPFC.

Les coûts restants, de 46,2 millions de francs, se répartissent entre la ville de Berne (CHF 26 millions), le service municipal des constructions (Stadtbauten Bern, CHF 4,1 millions), le service de l'électricité EWB (CHF 15,0 millions), le canton de Berne (CHF 1 million pour les routes) et les tiers (CHF 0,1 million).

La contribution du canton sera, selon la pratique de financement en vigueur, remboursable à certaines conditions ou consentie à fonds perdu. Le type de contribution sera déterminé en vertu de la convention de financement passée avec la Confédération.

2. Bases légales

- Arrêté fédéral du 4 octobre 2006 concernant le crédit global pour le fonds d'infrastructure
- Ordonnance du 18 décembre 1995 sur les parts cantonales dans les indemnités et les aides financières pour le trafic régional (OPCTR; RS 742.101.2)
- Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (Ordonnance sur les chemins de fer, OCF; RS 742.141.1), article 13
- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP; RSB 762.4), articles 4, 5 et 12
- Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la répartition des charges (LPFC; RSB 631.1), article 29
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136 ss
- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes (LCER; RSB 732.11), articles 18a, 18b, 24a, 24b, 24d, 26, 27, 31a, 31b, 36, 44 et 45
- Décret du 12 février 1985 sur le financement des routes (DFR; RSB 732.123.42), articles 3, 4, 5, 7 et 9

3. Types de dépenses /

Qualification juridique des dépenses

Il s'agit de dépenses nouvelles au sens de l'article 48, alinéa 2, lettre a LFP. De plus, la dépense est unique selon l'article 46 LFP.

4. Coûts, montant de crédit déterminant

<i>Coûts totaux d'infrastructure de Tram</i>	CHF
<i>Berne Ouest (TVA comprise)</i>	151 700 000.–
<i>./. Part de la ville de Berne</i>	26 000 000.–
<i>./. Part du service de l'électricité</i>	15 000 000.–
<i>./. Part de l'aménagement de la route cantonale (tronçon de Holligen)</i>	1 000 000.–
<i>./. Tiers (Swisscom/Cablecom)</i>	100 000.–
<i>./. Service des constructions «Stadtbauten Bern»</i>	4 100 000.–
<hr/>	
<i>Part de coûts afférents aux transports</i>	105 500 000.–
<i>./. Contribution de la Confédération (fonds d'infrastructure)</i>	52 750 000.–
<i>Coûts à la charge du canton de Berne (part des TP)</i>	52 750 000.–
<i>./. Part des communes bernoises (selon article 12 LCTP/ article 29 LPFC)</i>	17 583 300.–
<hr/>	
<i>Dépenses à la charge du canton (part des TP)</i>	35 166 700.–
<hr/>	
<i>Dépenses à la charge du canton – part de l'aménagement de la route cantonale</i>	1 000 000.–
<i>Dépenses à la charge du canton – part des transports publics (OTP)</i>	52 750 000.–
<hr/>	
<i>Total des dépenses brutes à la charge du canton</i>	53 750 000.–
<i>./. Coûts de planification et d'étude de projet approuvés (ACE 3774/2005)</i>	4 200 000.–
<i>Total des dépenses nouvelles brutes à la charge du canton</i>	49 550 000.–
<i>./. Contribution des communes aux dépenses nouvelles brutes (part TP)</i>	16 183 300.–
<hr/>	
<i>Dépenses nouvelles nettes à la charge du canton (montant de crédit déterminant la compétence financière)</i>	33 366 700.–

Note concernant la contribution de la Confédération

La Confédération a pris la décision de principe de cofinancer le trafic d'agglomération. Les modalités de financement détaillées du fonds d'infrastructure sont ac-

tuellement encore en voie d'élaboration. Selon l'arrêté fédéral concernant le fonds d'infrastructure, une contribution fédérale de maximum 65 millions de francs est prévue pour l'extension du réseau de tram à Berne Ouest. S'agissant du présent crédit, seule la contribution de la Confédération à la part des transports publics est prise en compte. Il est possible que la Confédération décide de participer également au financement des dépenses concernant la route et l'infrastructure des arrêts. La présentation des calculs est donc volontairement très prudente. La contribution de la Confédération sera probablement versée à fonds perdu.

Devis au 14 mars 2006 (précision de +/- 10 %).

Les coûts supplémentaires liés au renchérissement par rapport au niveau des prix de janvier 2006 sont autorisés par l'arrêté ci-joint.

4.1 Coûts induits

Comme pour toutes les infrastructures des transports publics, des coûts d'entretien seront nécessaires à l'exploitation des nouvelles infrastructures. Les coûts d'exploitation induits par l'augmentation de capacité nécessaire seront nettement plus bas avec la variante du tram qu'avec celle du bus. Dans la variante du tram, les coûts d'investissement induits pourront donc être compensés à long terme au niveau des coûts d'exploitation. Sous l'angle des indemnisations (contributions au financement de l'exploitation et des investissements), la solution du tram est plus avantageuse à long terme pour le canton qu'une solution avec le bus.

4.2 Coûts supplémentaires dus au renchérissement

Les coûts supplémentaires inhérents au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté. Les prix de référence sont ceux du 1^{er} janvier 2006. Le renchérissement mesuré par l'indice est aligné sur la mé-

thode de calcul appliquée pour le devis et se réfère au niveau des prix de janvier 2006. Les coûts supplémentaires voulus par le projet seront imputés selon le principe de causalité.

5. Type de crédit, compte, exercice comptable

Crédit d'engagement pluriannuel selon l'article 50, alinéa 3 LFP. Les versements seront probablement relayés par les paiements suivants, inscrits au plan financier :

Compte	Groupe de produits	Unité d'imputation	Année	Montant CHF
564000	09.13.9171 – Infrastructure + matériel roulant TP	9171.01	2008	11 200 000.–
564000	09.13.9171 – Infrastructure + matériel roulant TP	9171.01	2009	13 200 000.–
564000	09.13.9171 – Infrastructure + matériel roulant TP	9171.01	2010	20 700 000.–
564000	09.13.9171 – Infrastructure + matériel roulant TP	9171.01	2011	4 450 000.–
<i>Total (canton et communes)</i>				<i>49 550 000.–</i>

L'Office des transports publics et l'Office des ponts et chaussées sont habilités à engager les moyens financiers.

En vertu de l'article 12 LCTP/article 29 LPFC, les communes assumeront un tiers de la part des coûts « transports publics » à la charge du canton de Berne. Les contributions communales correspondantes, de 16 183 300 francs, seront versées sur le compte 4970.6620.

6. Conditions

Les partenaires concernés concluront des conventions sur les modalités de versement des contributions aux investissements.

La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est habilitée à signer ces conventions en vertu du présent arrêté.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire.

Berne, le 22 mars 2007

Au nom du Grand Conseil

Le président: *Lüthi*

Le chancelier: *Nuspliger*

